



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETÉ PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
de l'extension de l'unité de distillation  
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement**

**Société Distillerie Thorin à Mainxe-Gondeville,  
Installations de préparation de vins et de distillation d'alcool de bouche d'origine agricole**

**La Préfète de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 mai 2012 relatif à l'exploitation, par la SCEA Domaine Thorin, d'un atelier de distillation d'alcool de bouche d'origine agricole situé au lieu-dit « chez Boujut » sur la commune de Mainxe ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 30 avril 2013 donné à la SCEA Domaine Thorin pour l'exploitation d'une installation de préparation de vins d'une capacité de production annuelle de 19 900 hl/an située au lieu-dit « chez Boujut » sur la commune de Mainxe ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 juillet 2014 donné pour la prise en charge de l'atelier de distillation susvisé par la société Distillerie Thorin ;
- Vu** la preuve de dépôt le 22 mai 2021 de la déclaration de changement d'exploitant de l'installation de préparation de vins susvisée prise en charge par la société Distillerie Thorin ;

- Vu** la preuve de dépôt le 25 janvier 2019 de la déclaration initiale d'une installation de préparation de vins d'une capacité de production annuelle de 8 000 hl/an située au lieu-dit « chez Boujut » sur la commune de Mainxe-Gondeville ;
- Vu** la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance du 8 avril 2020 ;
- Vu** la demande présentée le 3 juin 2021, et complétée le 27 octobre 2021, par la société Distillerie Thorin (SIREN n°793465063), dont le siège social est situé lieu-dit « Biard » 16130 Segonzac, pour l'enregistrement d'un projet d'extension des installations de préparation de vins susvisés ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 3 janvier 2022 et le 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 prolongeant de deux mois supplémentaires l'instruction de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport du 26 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 5 mai 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de remarque du pétitionnaire sur les propositions de l'inspection des installations classées dans sa réponse du 13 mai 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**Considérant** que les circonstances locales, notamment la proximité d'habitations susceptibles d'être impactées par le projet, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- art. 2.1.1. : mise en place d'une haie paysagère ;
- art. 2.1.5. : stockage des vinasses en réservoirs fermés en fin de campagne ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone à vocation industrielle qui permet l'installation du projet, d'après le plan local d'urbanisme ;

**Considérant** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Distillerie Thorin, représentée par M. Claude Thorin, gérant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Biard » 16130 Segonzac, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2021, complétée le 27 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mainxe-Gondeville, à l'adresse rue des Forges, lieu-dit « chez Boujut ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2250	<p><b>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole.</b> La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p><u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Une distillerie de 7 alambics « charentais » de 25 hl, soit <b>175 hl de capacité de charge totale</b> (*) 105 hl/j d'alcool pur</p>	E

2251-B	<b>Préparation, conditionnement de vins</b> <b>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</b> <b>1. Supérieure à 20 000 hl/an.</b>	Un chai de vinification et 71 cuves de stockages de vins totalisant une capacité de stockage de <b>100 960 hl/an</b>	E
4755-2	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> <b>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</b> <b>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></b>	1 chai de distillation d'une surface de 27 m <sup>2</sup> et d'une QSP de 12 m <sup>3</sup> 1 chai de vieillissement d'une surface de 300 m <sup>2</sup> et d'une QSP de 460 m <sup>3</sup>  <b>QSP totale = 472 m<sup>3</sup></b>	DC

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)

(\*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Installation géothermique de minime importance de débit 60 m <sup>3</sup> /h, utilisée pour le procédé de refroidissement de la distillerie.	D

#### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Mainxe-Gondeville	202 C 153 - 660 - 718 - 923 - 925 - 926	"Chez Boujut"

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juin 2021, complétée le 27 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole ou industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (articles 2.1. à 2.1.3 de l'arrêté d'enregistrement du 12 mai 2012 susvisé).

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008, modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la sécurité, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1. à 2.1.5. ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. HAIE PAYSAGÈRE**

Une haie paysagère est implantée en bordure Nord-Ouest en vue de masquer les réservoirs cylindriques verticaux de stockage de vins.

#### **ARTICLE 2.1.2. ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

La voie « engins » traverse le site et dispose de deux accès, un au Nord depuis la rue de la Forge, et un au Sud depuis le chemin communal n°9, dit « chemin Guédon ».

#### **ARTICLE 2.1.3. RÉSERVE D'EAU INCENDIE**

L'installation est dotée d'une réserve d'eau d'au moins 250 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction. L'exploitant est tenu d'entreprendre les démarches auprès du SDIS 16 en vue d'une réception de cette réserve par les sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 2.1.4. RÉTENTIONS**

Le bassin tampon de collecte des vinasses de 250 m<sup>3</sup> est également utilisé comme rétention déportée associée aux plates-formes de stockage de vins. En conséquence, un volume libre de 200 m<sup>3</sup> y est disponible en toutes circonstances. Un repère visuel est mis en place.

#### **ARTICLE 2.1.5. STOCKAGE DES VINASSES**

Au plus tard un mois après la fin de la campagne de distillation, la fosse de réception des vinasses et le bassin de stockage des vinasses sont vidés et nettoyés. Les vinasses résiduelles sont stockées dans des réservoirs fermés (citernes souples, réservoirs cylindriques verticaux, etc.).

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue selon les mesures prévues à l'article R ;181-44 du même code :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 3.4. EXECUTION**

Le sous-préfet de COGNAC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune de Mainxe-Gondeville, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 20 mai 2022

P/ la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Cognac

  
Sébastien LEPETIT

